

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°2020-CAB-413

portant autorisation dérogatoire de pratique des activités nautiques et de plaisance sur le littoral de la Vendée

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Vu les demandes des communes citées en annexe du présent arrêté, en date des 12, 13, 14 et 15 mai 2020, ainsi que les plans de reprise d'activité des ports de plaisance transmis à l'appui ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n° 2020-548, interdit les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, sur proposition du maire, à autoriser la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et 7 du décret précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La pratique des activités nautiques et de plaisance est autorisée pour les communes indiquées en annexe du présent arrêté, depuis les ports de plaisance, les sites de mise à l'eau et les zones de mouillage autorisées, dans les conditions suivantes :

- le port de plaisance, site de mise à l'eau ou mouillage des navires de plaisance ou des engins nautiques utilisés doit se situer à une distance maximale de 100 kilomètres de la ou des résidences des personnes présentes à bord, ou à défaut se situer à l'intérieur du département de résidence des personnes présentes à bord ;
- la pratique des autres activités nautiques est autorisée à condition que le site d'accès à l'eau et de retour à terre soit situé à une distance maximale de 100 kilomètres de la résidence du pratiquant, ou à défaut à l'intérieur du département de sa résidence ;
- l'embarquement et le débarquement de personnes à terre, doit se faire en un site situé à une distance maximale de 100 kilomètres de leurs résidences respectives, ou à défaut à l'intérieur du département de leurs résidences respectives, sauf cas d'urgence avérée ;
- le respect des mesures sanitaires générales prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé doit être observé à bord des navires de plaisance et lors de la pratique d'activités nautiques ; ces règles doivent être affichées de manière claire aux différents points d'accès aux activités nautiques et de plaisance par les autorités compétentes ;
- le respect des mesures sanitaires particulières prévues par les gestionnaires de port et les communes en application de l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, en particulier les plans de reprise d'activité des ports de plaisance, doit être observé ;
- les activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable en matière de sécurité de la navigation et de sécurité des navires, pour tout navire de plaisance ou engin nautique, immatriculé ou non.

Article 2 : Le capitaine de tout navire ou embarcation de plaisance naviguant en provenance d'un port étranger et désirant faire escale en Vendée, doit, préalablement à son arrivée, faire état de sa situation sanitaire aux autorités portuaires.

Article 3 : Les activités nautiques et de plaisance exercées à titre commercial ou professionnel demeurent autorisées et sont exercées selon les modalités fixées par chaque entreprise pour permettre d'assurer le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du

service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes indiquées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 mai 2020

Le préfet,



Benoit BROCARD

Annexe

La liste des communes prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est la suivante :

Arrondissement	Commune	Port
Arrondissement des Sables d'Olonne	L'Île-d'Yeu	Port Joinville
	Noirmoutier-en-l'Île	Port de l'Herbaudière
	Barbâtre	
	La Guérinière	
	L'Epine	Port de Morin
	Bouin	Port du Bec Port des Champs Port de la Louippe Port des Brochets
	Beauvoir-sur-Mer	Port de l'Epoids
	La Barre-de-Monts	Port du Pont Neuf
	Notre-Dame-de-Monts	
	Saint-Jean-de-Monts	
	Saint-Hilaire-de-Riez	
	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Port La Vie
	Bretignolles-sur-Mer	
	Les Sables-d'Olonne	Port Olona Quai Garnier
	Talmont-Saint-Hilaire	Port de Bourgenay
	Jard-sur-Mer	Port de Jard-sur-mer
Arrondissement de Fontenay-le-Comte	Saint-Vincent-sur-Jard	
	Longeville-sur-Mer	
	La Tranche-sur-Mer	Port de la Tranche-sur-Mer
	La Faute-sur-Mer	Port de la Faute-sur-Mer
	L'Aiguillon-sur-Mer	Port de l'Aiguillon-sur-Mer
	Saint-Michel-en-l'Herm	
	Triaize	
	Champagné-les-Marais	
	Puyravault	